SERMA TECHNOLOGIES SA

EXERCICE 2007

RAPPORT DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance de la Société SERMA TECHNOLOGIES SA pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

oo O oo

Florence RANOUX
Commissaire aux comptes

1, Impasse des mûriers
33700 MERIGNAC

Jean Michel ROUBINET
Commissaire aux comptes

14, rue Latesta
33019 BORDEAUX CEDEX

SERMA TECHNOLOGIES SA

30 avenue Gustave Eiffel
33600 PESSAC

EXERCICE 2007

RAPPORT DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli en application des dispositions
de l'article L. 225-235 du Code de commerce
sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance
de la Société SERMA TECHNOLOGIES SA
pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne
relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

oo O oo

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Société SERMA TECHNOLOGIES S.A. et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président du Conseil de Surveillance de votre société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de Commerce, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Il revient au Président du Conseil de Surveillance de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de Surveillance et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du Président ;
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du Conseil de Surveillance établi en application des dispositions du dernier alinéa L. 225-68 du Code de Commerce.

Fait à MERIGNAC et BORDEAUX, le 26 mars 2008

Florence RANOUX
Commissaire aux comptes

Jean-Michel ROUBINET
Commissaire aux comptes